

Digne-les-Bains, le 23 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025- 296- 002

portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
dite « ZAP du Val de Durance et Plaine du Verdon »
de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon

LE PRÉFET DU VAR

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code rural, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

VU les compte-rendus du comité de pilotage de la charte agricole et d'élaboration de la zone agricole protégée de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) des 26 octobre 2017 et 26 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation du projet approuvé en conseil communautaire de la DLVA du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de DLVA du 15 octobre 2021 demandant le classement en zone agricole protégée d'un ensemble de secteurs délimités ;

VU le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevet, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Volx et Vinon-sur-Verdon (Var), concernées par le projet, dont le dernier avis a été recueilli le 28 septembre 2022 ;

VU la consultation des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture du Var et des Alpes-de-Haute-Provence en décembre 2022 ;

VU le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la qualité du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du département des Alpes-de-haute-Provence du 14 février 2023 et de la Chambre d'Agriculture du département du Var du 24 janvier 2024 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-haute-Provence du 15 juin 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n° E23000059 / 13 du 10 juillet 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme Nicolas, Ingénieur en environnement, président de la commission chargée de mener l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235-002 du 25 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les délibérations des conseils municipaux ou l'accord de principe du maire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, et Vinon-sur-Verdon acceptant le projet de zone agricole protégée, tel qu'il a été présenté, lors de l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil municipal Villeneuve votant, le 27 mai 2024, le retrait de la zone agricole protégée de deux parcelles cadastrées YC 49 et YC 50, car elles font partie d'une zone déjà partiellement anthropisée pouvant accueillir des activités de carrière, de traitement de matériaux ou d'intérêt général, pour une surface de 1,89 hectare ;

VU la délibération du Conseil municipal de La Brillanne votant, le 4 juillet 2024, le retrait d'une partie de la parcelle cadastrée A 1184 de la zone agricole protégée pour répondre aux besoins d'un projet de secteur, pour une surface d'environ 2200 m² ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Oraison votant, le 16 septembre 2024, le retrait d'une partie de la parcelle cadastrée ZV 76 de la zone agricole protégée en vue de la relocalisation du collège, pour une surface d'environ 1,9 hectare ;

VU la délibération du Conseil municipal de Volx votant, le 18 décembre 2024, la possibilité d'extension d'un projet de parc photovoltaïque sur les 5 parcelles cadastrées C 955, C 2428, C 2443, C 2827 et C 2863, pour une surface de 9 hectares, en accord avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ce qui retire les parcelles de la ZAP et que le maire en a informé le préfet des Alpes-de-haute-Provence par courrier du 20 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oraison approuvant le périmètre de la ZAP le 20 mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbières-en-Provence approuvant le périmètre de la ZAP le 27 mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrevert approuvant le périmètre de la ZAP le 7 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve approuvant le périmètre de la ZAP le 7 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Brillanne approuvant le périmètre de la ZAP le 10 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valensole approuvant le périmètre de la ZAP le 10 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Volx approuvant le périmètre de la ZAP le 5 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manosque approuvant le périmètre de la ZAP le 15 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Tulle approuvant le périmètre de la ZAP le 28 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gréoux-les-Bains approuvant le périmètre de la ZAP le 25 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon (Var) approuvant le périmètre de la ZAP le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la zone agricole protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone agricole protégée sur le Val de Durance et la plaine du Verdon répond à un besoin d'intérêt général de protection, à long terme, des terres à vocation agricole, de bonne qualité agronomique, dans des territoires soumis à d'intenses pressions foncières ;

CONSIDÉRANT que le retrait de parcelles après l'enquête publique, sur les communes de La Brillanne, Oraison, Villeneuve et Volx, concerne 13 hectares de terres soit 0,15 % de la superficie du projet de zone agricole protégée présentée et, par conséquent, n'impacte pas l'économie générale du projet de ZAP ;

SUR proposition de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Une zone agricole protégée (ZAP), dite « ZAP du Val de Durance et Plaine du Verdon » est créée dans les communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevet, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délimitation parcellaire de la ZAP sera annexée aux documents locaux d'urbanisme desdites communes, pour celles qui en disposent, dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevet, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-haute-Provence et du département du Var. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans ces départements.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-haute-Provence et dans le Var. Ces mêmes services de l'État le verseront sur le Géoportail de l'urbanisme.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-haute-Provence à Digne, à la DDT du Var à Toulon et à Brignoles, au siège de la DLVA à Manosque, ainsi qu'en mairie de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Pierrevet, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx.

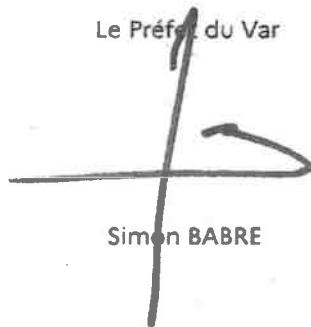
Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL / BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04 016 DIGNE-LES-BAINS) ou auprès du préfet du Var (Préfecture du Var, DCL, Boulevard du 112 Régiment d'Infanterie CS 31 209, 83 070 TOULON CEDEX).

Un recours contentieux pourra être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

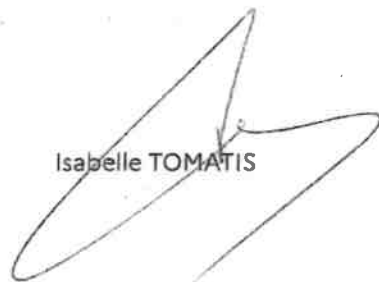
ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence, le Secrétaire général du Var, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires du Var, les Maires des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillanne, Oraison, Pierrevet, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Var



Simon BABRE

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence



Isabelle TOMATIS